



CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DE LOCAUX

Entre

La Communauté d'agglomération du Grand Dole, représentée par son président, Monsieur Jean-Pascal FICHERE, mandaté par le bureau communautaire du 1^{er} décembre 2022, ci-après dénommée la CAGD ou l'occupant,

Et

Madame Annie BARRAUX, résidant 3 rue Charles Sauria à Dole, ci-après dénommée la propriétaire,

PREAMBULE :

Mr Robert MIGNEREY a fait don à la Communauté d'agglomération du Grand Dole de l'ensemble de sa bibliothèque contenant quelques milliers de volumes. Ce legs a été accepté lors de la séance du conseil communautaire du 23 juin 2022 (GD41/22).

Etant donné le volume important de documents, la bibliothèque restera dans le local actuel appartenant à Mme Annie Barraux, le temps de répertorier les collections.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation d'occupation

1.1 Autorisation d'occupation

Mme Annie Barraux, propriétaire autorise la CAGD à occuper le local situé au 5 Rue Raguet Lépine.

Ce local se compose d'une seule pièce.

La CAGD déclare avoir une parfaite connaissance des dits lieux et les accepter en l'état renonçant à réclamer quoi que ce soit de l'état des lieux, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE
39100 DOLE CEDEX
Tél. : 03 84 79 78 40

info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr



GRAND DOLE
Communauté d'agglomération

1.2 Objet de l'autorisation

La présente autorisation est consentie en vue d'y conserver la bibliothèque le temps de répertorier tous les documents.

1.3 Désignation des biens mis à disposition

- Un local situé au 5 rue Raguet-Lépine d'une surface globale d'environ 43 m2,

Article 2 : Durée de l'autorisation d'occupation:

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} août 2022 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder 2 ans.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée 3 mois avant son terme et sans délai en cas de non respect de l'une des clauses définies ci-dessus.

Article 3 : Conditions d'occupation

3-1 Nature de l'activité :

L'occupant s'engage à respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée décrite à l'article 1-2.

Il ne pourra être organisée aucune activité qu'elle quelle soit fût-elle connexe ou complémentaire.

L'exploitation devra être conforme à l'objet de l'autorisation mais aussi aux législations et réglementations en vigueur.

3-2 Autorisation :

Cette autorisation étant conclue intuitu personae, l'occupant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente autorisation.

3-3 Assurances :

L'occupant s'engage avant la prise de possession à contracter une assurance responsabilité civile couvrant notamment les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à leur disposition. Ils devront également contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour la totalité des locaux décrits à l'article 1-3, c'est-à-dire s'assurer au titre des risques locatifs : recours des voisins, incendie, explosion, dégâts des eaux, catastrophe naturelle... et devront assurer également leur matériel.

Article 4 : Entretien et travaux :

4-1 Entretien et réparations :

L'occupant devra pendant toute la durée de l'autorisation conserver en bon état d'entretien les locaux mis à disposition. Il est libre d'y installer, sous sa responsabilité, tout le matériel et le mobilier qu'il juge nécessaire à l'exercice de son activité.

Il effectuera à ses frais le remplacement de tous les éléments, au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire.

L'occupant devra laisser tous les locaux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparations.

4-2 Travaux :

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la propriétaire à des reconstructions et travaux quelconques et fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de ses ouvrages.

Les travaux seront financés par l'occupant et ne feront l'objet d'aucune indemnisation en fin d'occupation.

Tous travaux d'embellissements et d'améliorations quelconques qui seront réalisés resteront en fin de convention la propriété de la propriétaire, sans indemnité.

Article 5 : Redevance et charges :

L'autorisation est consentie moyennant le paiement par l'occupant d'un forfait mensuel de 110 €, charges comprises, qui sera effectué mensuellement et d'avance. Ce forfait comprend les charges d'entretien des communs.

La première échéance sera payable au début de chaque mois.

Fait à Dole, le

La propriétaire,

Mme Annie Barraux

Pour La CAGD,

Jean-Pascal FICHERE

Président de la CAGD

